



Contrat de travail (engagement selon CN)

entre

l'entreprise: **l'employeur**

et

nom et prénom: **Date de naissance:**

Adresse: **no. AVS:** **le travailleur**

1. Base contractuelle

Les dispositions relatives au contrat de travail de la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse font partie intégrante du présent contrat de travail. L'employeur a remis un exemplaire de la CN au travailleur.

2. Début et fin des rapports de travail / activité, fonction / classe de salaire de la CN / taux d'occupation

Contrat de travail de **durée indéterminée:** **date de l'entrée en fonction:**
Le **temps d'essai** est de deux mois selon art. 18 CN. Il peut être prolongé d'un mois au maximum par un accord écrit (art. 18 al. 1 CN, art. 335b CO).

Contrat de travail de **durée déterminée:** **début:**..... **fin ou durée:**.....

Activité / fonction / classe de salaire de la CN:

Le travailleur peut également être affecté à d'autres travaux correspondant à ses aptitudes.

Taux d'occupation (s'il est inférieur à 100%, veuillez indiquer la part à effectuer de la durée annuelle du travail, art. 23 al. 3 CN)

3. Temps de travail / heures supplémentaires

Le temps de travail est fixé en vertu de l'art. 25 CN selon le calendrier de l'entreprise (respectivement à défaut, le calendrier applicable sera celui de la section locale au lieu d'engagement, en règle générale au domicile de l'entreprise).

Les heures effectuées au-delà de la limite hebdomadaire inscrite dans le calendrier de la durée du travail sont des heures supplémentaires. Pour le surplus, les heures supplémentaires se basent sur l'art. 26 CN.

4. Salaire / 13e mois de salaire

Le travailleur touche

un **salaire mensuel** de CHF (brut), payable le de chaque mois.

un **salaire horaire** de CHF (brut), payable le de chaque mois.

Les travailleurs ont droit, dès la prise d'emploi, à un **13e mois de salaire** versé au prorata. Les travailleurs rémunérés au mois ainsi que ceux touchant un salaire mensuel constant reçoivent à la fin de l'année un montant correspondant à un salaire mensuel moyen. Pour les travailleurs au salaire horaire, chaque heure est comptabilisée à raison de 8,3%; ils touchent le montant correspondant à la fin de l'année respectivement à la fin de la saison (cf. art. 49 et 50 CN).

5. Conventions particulières

6. Autres dispositions

Les prescriptions du Code des obligations et de la loi sur le travail demeurent réservées pour autant que la CN ne prévoie pas de dispositions spécifiques.

Lieu et date:

LES PARTIES CONTRACTANTES

L'employeur:

Le travailleur: